

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2025

PLUSIEURS MESURES DE JUSTICE POUR LIMITER LES FRAIS BANCAIRES - (N° 1345)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF28

présenté par
M. Monnet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 12 :

« 6° À l’avant-dernier alinéa de l’article L. 133-21, après le mot :

« « recouvrement »,

« insérer les mots :

« « , dans la limite d’un montant fixé par décret en Conseil d’État, ». »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 et 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel